

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n°89-9019

Point 5.6.6

Point 5.6.6 de l'ordre du jour

Mise à jour du règlement des bibliothèques

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement intérieur du Service Commun de la Documentation de l'université, approuvé par le CA du 26 mars 2013, prévoit dans son titre III que « les conditions d'accès aux bibliothèques du Service Commun de la Documentation et à leurs services sont fixées par le règlement des bibliothèques ».

La version du règlement actuel datant de 2014, plusieurs changements et évolutions depuis 5 ans nécessitent sa mise à jour.

Le changement de nom du service (Service des bibliothèques) a notamment été pris en compte et certaines informations chiffrées (nombre de bibliothèques) ont été mises à jour.

L'article 1.1 relatif à l'accès aux bibliothèques réaffirme le principe de libre accès de tous à toutes les bibliothèques tout en précisant qu'une restriction temporaire d'accès est possible en cas de forte affluence et après information de la CFVU.

L'article 2.12 relatif aux situations de non-restitution, dégradation et vol de documents introduit la possibilité de blocage d'accès aux justificatifs de scolarité et de réinscription à l'université, ainsi que d'une procédure de facturation.

Les autres modifications concernent essentiellement des reformulations et/ou des précisions suite à des évolutions techniques ou de services (utilisation du courriel, ajout du retour indifférencié (retour des ouvrages autorisé dans toutes les bibliothèques), édition de quitus en ligne, etc.).

Approuvé par la CFVU avec 31 voix pour.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve la mise à jour du règlement des bibliothèques.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	34
Nombre de voix pour	34
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg le 8 juillet 2019

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN



Service des bibliothèques

Université de Strasbourg

Règlement des bibliothèques de l'Université de Strasbourg

Projet de mise à jour 2018-2019

(les ajouts et reformulations sont indiqués en texte rouge)

Préambule

Le Service des bibliothèques de l'Université de Strasbourg est constitué de 25 bibliothèques intégrées ; les autres bibliothèques de l'Université lui sont associées.

Le Service a pour mission la mise en œuvre de la politique documentaire de l'Université, au service de l'enseignement et de la recherche, ainsi que la gestion et la valorisation des collections, la production et la diffusion de l'information spécialisée auprès du public.

Les bibliothèques universitaires sont des lieux de vie, de culture et d'étude, propices au travail intellectuel et à la recherche. Le personnel s'emploie à proposer les services documentaires les mieux adaptés aux besoins des usagers.

Le présent règlement a pour objet de porter à la connaissance du lecteur la nature de ses droits et de ses devoirs en bibliothèque.

1/ Accès et inscription

Article 1.1: Les bibliothèques universitaires sont des lieux publics accessibles principalement aux étudiants, enseignants, chercheurs et personnels de l'Université. Toute personne extérieure justifiant d'un besoin de documentation universitaire peut également fréquenter une bibliothèque du Service.

En cas de limite de la capacité d'accueil, la priorité sera donnée aux usagers relevant du champ disciplinaire de la bibliothèque. Tout dispositif de filtrage autre que ponctuel et pour faire face à une forte affluence devra faire l'objet d'une information auprès de la CFVU.

Article 1.2 : Sauf exception, les services des bibliothèques sont accessibles sur inscription. L'inscription est de droit et automatique pour les étudiants et personnels de l'Université. L'inscription peut être ouverte à d'autres catégories de lecteurs, sous réserve d'être âgé de 16 ans révolus ou d'être titulaire du baccalauréat. Les mineurs s'inscrivent et empruntent sous la responsabilité de leur représentant légal. Les modalités d'inscription, catégories de lecteurs et tarifs en vigueur figurent en annexe 1. Les modalités particulières d'accès aux ressources électroniques sont définies dans la « Charte des bons usages des moyens numériques de l'Université » figurant en annexe 4.

2/ Conditions d'accès aux services et aux collections

Article 2.1 : Le Service offre les moyens et les équipements nécessaires aux recherches documentaires. Des personnels qualifiés sont à la disposition des usagers pour les conseiller, les aider et les former à l'utilisation des outils et des ressources.

Article 2.2 : Les bibliothèques proposent un service de Prêt Entre Bibliothèques (PEB). Une participation financière peut être demandée selon les tarifs en vigueur présentés en annexe 2. Les documents localisés dans les autres bibliothèques du Service, dans celles de l'agglomération strasbourgeoise et à la Bibliothèque Nationale et Universitaire (BNU) de Strasbourg ne peuvent faire l'objet d'une demande de PEB. Les usagers doivent se rendre dans ces établissements pour emprunter des documents.

Article 2.3 : Des photocopieurs permettant la copie, l'impression et le scan de documents sont disponibles dans les bibliothèques ou à proximité. Une carte Pass Campus ou une carte achetée auprès de l'entreprise en charge de la gestion des copieurs sont nécessaires pour leur utilisation. Les tarifs sont mentionnés en annexe 3.

Toutes les reproductions, quelle que soit leur provenance, sont à des fins exclusives de recherche, d'étude personnelle ou privée et dépourvues de tout but commercial. La reproduction complète d'un document est interdite (*Code de la propriété intellectuelle*, L122-5).

Article 2.4 : Les bibliothèques mettent à disposition des postes informatiques destinés en priorité à la recherche documentaire et au travail universitaire. Le personnel est autorisé à suspendre la consultation d'un usager qui ne respecterait pas la « Charte des bons usages des moyens numériques de l'Université » figurant en annexe 4.

Article 2.5 : La consultation sur place des documents est libre. Les documents patrimoniaux sont cependant soumis à des règles d'accès, de consultation et de reproduction spécifiques.

Article 2.6 : L'accès aux ressources électroniques est réservé aux utilisateurs définis dans le cadre des contrats de licence souscrits par l'Université. L'usage est limité aux activités d'étude, d'enseignement, de recherche et d'administration. L'usager s'engage à respecter la charte « Du bon usage des ressources documentaires en ligne » présentée en annexe 5.

Article 2.7 : Une carte d'étudiant ou une carte de lecteur est nécessaire pour emprunter des documents. Pour les détenteurs d'un Pass Campus, l'adresse électronique enregistrée par défaut est le courriel de l'Université de Strasbourg.

Article 2.8 : Le prêt est personnel ; tout emprunteur est responsable des documents enregistrés à son nom jusqu'à leur restitution. En cas de perte ou de vol de sa carte, le lecteur est tenu d'en informer **dans les meilleurs délais la bibliothèque et reste responsable de son usage jusqu'à l'enregistrement de sa déclaration de perte ou de vol.** Tout changement de coordonnées (adresse, courriel, téléphone) doit être signalé **dans les meilleurs délais à la scolarité pour les étudiants de l'Université, à la direction des ressources humaines pour les personnels de l'Université et aux bibliothèques pour les autres lecteurs.**

Article 2.9 : Tout emprunt de document doit être enregistré à l'accueil des bibliothèques, ou sur les automates de prêt pour les bibliothèques en disposant, avant le passage aux portillons antivol de sortie. Le personnel peut demander aux usagers de présenter le contenu de leur sac en cas de déclenchement du dispositif antivol. **Toute sortie ou tentative de sortie de documents par une issue non prévue à cet effet est interdite. En cas de non-respect des règles de sortie des documents, un rapport d'incident sera établi.**

Article 2.10 : **Les documents peuvent être rendus dans une bibliothèque proposant le retour indifférencié. A défaut, ils doivent être rendus dans la bibliothèque où ils ont été empruntés.** Tout retard est sanctionné par une suspension de prêt égale à celle du retard, et ce dans toutes les bibliothèques du Service.

Article 2.11 : L'utilisateur est tenu de déclarer rapidement la perte, la dégradation ou le vol d'un document emprunté et de procéder à son remplacement. Si le document n'est pas ou plus disponible à la vente, une autre référence sera proposée par les bibliothécaires. **Pour l'application de la suspension de prêt, le retour du document est considéré comme effectué à la date du remplacement du document.**

Article 2.12 : La non-restitution, la dégradation et le vol de documents, y compris ceux obtenus par le service du PEB, constituent un préjudice pour les autres usagers et les bibliothèques. Dans tous les cas, la possibilité de prêt à domicile et la délivrance d'un quitus (voir l'article 2.13 de ce règlement) sont immédiatement suspendues dans l'ensemble des bibliothèques jusqu'à la restitution ou le remplacement des documents. **La possibilité d'accéder aux justificatifs de scolarité à l'Université et de se réinscrire à l'Université pourra être bloquée en cas de non restitution prolongée des documents, une procédure de facturation pourra également être engagée dans ce cas.**

En cas de dégradation ou de vol, un rapport d'incident est également rédigé. **La même procédure sera suivie en cas de tentative de dégradation ou de vol.**

Les dispositions des articles 2.9, 2.11 et 2.12 s'appliquent également en cas d'emprunt de matériel par les bibliothèques (exemple : casque audio, chargeur, ordinateur portable, vidéoprojecteur, etc.).

Article 2.13 : La délivrance d'un quitus, indispensable à toute demande de transfert de dossier universitaire, s'effectue prioritairement en ligne, via le site des bibliothèques universitaires, et à défaut via l'envoi d'un courriel à l'adresse : scd-dsp@unistra.fr. Elle est conditionnée par le retour de tous les documents empruntés, **y compris dans le cadre du PEB, et par le règlement des éventuels montants dus dans le cadre de ce service.**

3/ Règles de vie en bibliothèque

Article 3.1 : Les usagers doivent respecter le silence dans les salles de lecture qui sont des lieux de travail, d'étude et de recherche et minimiser le bruit dans les autres espaces. Dans certaines bibliothèques, des salles et/ou des

zones spécifiques permettent les conversations et le travail en groupe ; **les modalités d'usages de ces salles sont définies par bibliothèque.**

La sonnerie des téléphones portables doit être désactivée avant d'entrer dans les bibliothèques et la prise d'appels est interdite dans les salles de lecture.

Article 3.2 : Les usagers sont tenus de respecter les locaux, notamment en termes de propreté, et les équipements mis à leur disposition.

Article 3.3 : Les usagers sont invités à rester courtois avec les autres usagers ainsi qu'avec les personnels. Ils ne peuvent se livrer à aucune manifestation à caractère politique ou religieux. En cas de comportement inapproprié ou de nature à troubler la quiétude du lieu ou l'ordre public, il sera demandé aux auteurs des faits de quitter la bibliothèque.

Article 3.4 : Il est interdit de fumer, de vapoter, de manger dans les bibliothèques, à l'exception des éventuels lieux conçus pour ces usages. Seule est autorisée la consommation de boissons non alcoolisées, dans des bouteilles à bouchon vissé.

Article 3.5 : L'usage et la recharge d'appareils électroniques ou numériques ne doit pas occasionner de gêne ni de danger pour les autres usagers.

Article 3.6 : Les zones de circulation et issues de secours des bibliothèques doivent rester dégagées. En cas de signal d'alerte donnée par une sirène ou par les personnels, les usagers sont tenus d'évacuer immédiatement et rapidement les locaux.

Article 3.7 : Les usagers sont tenus de surveiller leurs effets personnels ; la bibliothèque n'est pas responsable en cas de détérioration, de perte ou de vol de ceux-ci.

Article 3.8 : L'affichage, la distribution de tracts, la prise de vues, la réalisation d'enquêtes ou toute autre manifestation au sein des bibliothèques sont soumis à l'autorisation préalable du responsable de la bibliothèque concernée.

Article 3.9 : Par le fait de son entrée dans les bibliothèques, toute personne s'engage à se conformer au présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, le personnel peut demander la carte d'étudiant ou de lecteur à l'utilisateur qui est tenu de la présenter conformément au règlement intérieur de l'Université. Dans tous les cas, un rapport d'incident sera transmis à la Direction du Service et une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre de l'utilisateur.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux lecteurs participant aux formations assurées par les bibliothèques.

L'ensemble du personnel des bibliothèques, sous la responsabilité de la Direction du Service ou de l'autorité hiérarchique concernée pour les bibliothèques associées, est chargé de l'application de ce règlement.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque bibliothèque. Il est également consultable sur le site web du Service des bibliothèques de l'Université de Strasbourg.

Adopté au Conseil Documentaire du 13/09/2018

Adopté à la CFVU du 19/03/2019

Validé au CA de l'Université le XX

ANNEXES :

1. Modalités et tarifs des droits d'inscription
2. Tarifs du service du Prêt Entre Bibliothèques (PEB)
3. Tarifs des copies, scans et impressions (COREP)
4. Charte des bons usages des moyens numériques de l'Université
5. Charte du bon usage des ressources documentaires en ligne

Dernière mise à jour le 28 mai 2018

Modalités d'inscription dans les Bibliothèques Universitaires (Service de prêt : droits et tarifs)

Vous dépendez de l'Université de Strasbourg

Vous dépendez de l'Université de Strasbourg					
	Vous êtes :	Inscription en bibliothèque	Justificatif	Carte de prêt	Durée
	✓ Etudiant ou enseignant titulaire ou personnel Unistra ✓ Professeur Universitaire hospitalier (PU/PH) Unistra	Sans frais et Automatique	Carte étudiant ou pro	Carte étudiant ou pro	Année universitaire
	✓ Enseignant vacataire effectuant plus de 40h d'enseignement (se renseigner sur (1)) ✓ Professeur émérite ou honoraire	Sans frais et Automatique	Carte Invité à demander à l'Agora (I)	Carte Invité à demander à l'Agora	Année universitaire
	Vous êtes en lien avec l'Université de Strasbourg				
	✓ Enseignant vacataire Unistra effectuant moins de 40h	Sans frais et Automatique	Pièce d'identité	Pas de carte / Pièce d'identité	Année universitaire
	✓ DAEU et Auditeur libre	Automatique	Carte Invité à acheter à l'Agora. 10 EUROS	Carte Invité à acheter à l'Agora 10 EUROS	Année universitaire

(1) Plus d'information sur le site : <http://www.passcampus.fr/bu-alsace/>

INFORMATIONS Concernant les étudiants en **Classe préparatoire dans l'académie de Strasbourg (CPGE)** : L'inscription à l'université est obligatoire, ils sont à présent étudiants à part entière de l'Université. Plus d'information : <https://www.unistra.fr/index.php?id=23140>

Vous dépendez d'un établissement partenaire

Vous dépendez d'un établissement partenaire					
	Vous êtes :	Inscription en bibliothèque	justificatif	Carte de prêt	Durée
	✓ Etudiant ou personnel de l' INSA, ENGEEES, ENSA, ENSIIE ✓ Personnel ou lecteur de la BNU	Sans frais et Automatique	Carte de l'établissement d'origine (Carte étudiant ou pro ou BU d'Alsace)	Carte étudiant / pro / Invité ou BU d'Alsace	Année universitaire Ou validité inscription BNU
	✓ Etudiant ou personnel de l' UHA ou de l' HEAR	Sans frais avec inscription dans une bibliothèque	Carte de l'établissement d'origine (Carte étudiant ou pro)	Carte campus UHA/HEAR (étudiant ou pro ou création BU d'alsace si nécessaire).	Année universitaire

Vous êtes lecteur extérieur

	Vous êtes :	Inscription en bibliothèque	justificatifs	Carte de prêt	Durée
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enseignant ou étudiant avec attestation d'accueil de plus d'un mois) ✓ Personnel retraité de l'Unistra ✓ Candidat en Validation d'acquis d'expérience (VAE) bénéficiant d'un accompagnement par Unistra ✓ Etudiant, personnel, lecteur du réseau EUCOR (Karlsruhe, Freiburg, Bâle) ✓ CHU de Strasbourg / CNRS / INSERM ✓ Personnel enseignant et administratif (dont Atsem) de l'Éducation Nationale et Enseignement Supérieur et Recherche, en activité. ✓ Lycéens boursiers, BTS boursiers et étudiants boursiers. ✓ Demandeur d'emploi 	<p>Sans frais avec inscription dans une bibliothèque (1) ou via formulaire en ligne</p> <p>https://demandes.passcampus.fr/carte-bu-alsace</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité - avis de situation - justificatif de domicile - photo d'identité (photos prises directement à l'accueil) 	Carte BU d'Alsace	1 an date à date ou durée inscription pour lecteurs BNU et invités
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Alumni (souscrivant à l'offre cotisant) ✓ Etudiants des autres universités françaises (hors UHA) et classes prépa. aux grandes écoles publiques non inscrits à l'Université de Strasbourg. Etudiants IFSI (soins infirmiers) ✓ Elèves scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire. Lycéens/BTS 	17 € Paiement et inscription uniquement dans bibliothèque disposant d'une régie (2)			
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vous ne faites pas partie des catégories ci-dessus et résidez en Alsace dans les départements limitrophes + l'Euro-district de Strasbourg Ortenau. 	34 € Paiement et inscription uniquement dans bibliothèque disposant d'une régie (2)			
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vous ne faites pas partie des catégories ci-dessus et NE résidez PAS en Alsace ou dans les départements limitrophes + l'Euro-district de Strasbourg Ortenau. 	Pas d'inscription possible, mais possibilité d'accès aux bibliothèques (consultation des documents sur place)			

(1) Inscription possible dans les bibliothèques suivantes : [U2/U3](#) / [PEGE](#) / [Médecine](#) / [IUT Illkirch](#) / [Cronenbourg](#) / [Meinau](#) / [Colmar](#) / [Sélestat](#)

(2) Vous devez au préalable vous rendre dans une des bibliothèques suivantes pour régler les droits d'inscription.

Bibliothèque U2/U3 ([4 Rue René Descartes- Strasbourg](#))

Bibliothèque du PEGE ([61 avenue de la Forêt-Noire - Strasbourg](#))

Bibliothèque de Médecine ([4 rue Kirschleger - Strasbourg](#))

Bibliothèque de Pharmacie/IUT ([72 route du Rhin – Illkirch](#))

Ou uniquement par chèques (ordre Agent comptable de l'université de Strasbourg)

[Cronenbourg](#) (25 rue Becquerel – Strasbg)/ [Meinau](#) (141 av. de Colmar - Strasbg) / [Colmar](#) (12 rue de Messimy)

[Sélestat](#) (1 rue Froehlich)

ATTENTION : certaines catégories de lecteurs peuvent bénéficier de la **gratuité à la BNU** : [voir la liste](#) (p28 annexe 3). L'inscription doit alors être réalisée directement à la BNU.

REMARQUES SUR LES SERVICES

L'inscription donne accès **au service de prêt**

- Les étudiants et le personnel de l'UNISTRA disposent de la totalité des services
- Seule cette catégorie bénéficie de l'accès aux ressources à distance.
- Les **autres lecteurs peuvent bénéficier d'une partie de ces services** (photocopie, accès aux postes publics, WIFI...).

Tarifs du Prêt entre bibliothèques (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018) :

Provenance	Prêt d'un ouvrage original	Photocopies
France et pays de l'Union-Européenne (hors Royaume-Uni)	4 €	2 € / 10 pages
Reste du monde	Sur devis (15 € minimum par document)	2 € / 10 pages



Tarifs TTC en vigueur en septembre 2017

Avec une carte Pass Campus ou carte de copie Unistra/BNU/Corep (crédit copie)

- 1 à 199 unités : 0,06 €/copie A4 n/b
- 200 à 499 unités : 0,05 €/copie A4 n/b
- 500 à 999 unités : 0,045 €/copie A4 n/b
- 1 000 à 2499 unités : 0,03 €/copie A4 n/b
- 2 500 unités et plus : 0,028 €/copie A4 n/b

Avec une carte Pass Campus (Izly)

- Toutes quantités : 0,06 €/copie A4 n/b

Mode de calcul : 1 unité = copie A4 n/b

- Une impression/photocopie A4 n/b = 1 unité
- Un scan A4 ou A3 couleur = 1 unité
- Une impression/photocopie A3 n/b = 2 unités
- Une impression/photocopie A4 couleur = 5 unités
- Une impression/photocopie A3 couleur = 10 unités
- 1 recto = 1 unité
- 1 recto-verso = 2 unités

L'impression en recto-verso donne le droit à une réduction globale de 10 %.

Carte distributeur

- 1,70 € de caution pour le support de carte.
- Tranches de rechargement :
 - 80 pages : 4,80 €
 - 200 pages : 10 €
 - 500 pages : 22,50 €
 - 1 000 pages : 30 €
 - 2 500 pages : 70 €

DU BON USAGE DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES EN LIGNE

Les bibliothèques de l'université de Strasbourg acquièrent de nombreuses ressources documentaires numériques (périodiques, bases de données, encyclopédies, livres électroniques, vidéos en ligne, etc..), et les rendent accessibles *via* le portail documentaire.

L'accès à ces ressources est strictement réservé aux utilisateurs définis dans le cadre des contrats de licence souscrits. Le portail documentaire des bibliothèques de l'université de Strasbourg garantit que les profils des utilisateurs sont en conformité avec ces contrats.

Utilisateurs autorisés

Les utilisateurs autorisés sont : les étudiants, enseignants-chercheurs et personnels de l'Université.

Les visiteurs de passage sont autorisés à consulter ponctuellement les ressources depuis les postes de consultation situés dans les bibliothèques de l'Université de Strasbourg.

Authentification

L'accès à distance aux ressources électroniques se fait par authentification. Chaque usager est responsable de l'utilisation qui est faite de son identifiant et de son mot de passe.

Usages

L'usage des ressources documentaires en ligne est strictement personnel et pédagogique, c'est-à-dire limité aux activités d'étude, d'enseignement, de recherche et d'administration.

Chaque usager est **personnellement responsable** du respect des conditions d'usages rappelées ci-dessous et consultables sur les sites des éditeurs.

Tout usage abusif signalé par un éditeur sera immédiatement suivi d'une **suspension d'accès d'un mois**, sans préjudice des sanctions prévues par l'Université et la législation sur la propriété intellectuelle.

Sont autorisées :

- la sauvegarde et l'impression d'un exemplaire des articles et des résultats de recherche, uniquement pour l'usage privé de l'utilisateur, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche ;
- les citations brèves, avec mention expresse de la source.

Sont strictement interdits :

- tout usage effectué en dehors du cadre universitaire, c'est-à-dire dans un contexte professionnel ou de stage ;
- le téléchargement systématique de données (par ex : numéros complets de périodiques électroniques, chapitres entiers d'un livre électronique, pans entiers de bases de données), leur diffusion en ligne ou par tout autre moyen ;
- le partage d'un code d'accès avec des utilisateurs non autorisés, notamment lors de stages ;
- la distribution de copies à d'autres personnes que les utilisateurs autorisés, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit ;
- l'utilisation à des fins lucratives ;
- les modifications, transformations, traductions, éditions des documents originaux.

Le Président